



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1785/2020

ATAS/1188/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 décembre 2020

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____ et

Monsieur B_____, domiciliés _____, à CHANCY, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître Marc MATHEY-
DORET

recourants

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Service juridique, 12, rue des Gares, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Claudiane CORTHAY et Michael BIOT, Juges
assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Que par décisions du 26 juillet 2019, confirmées sur oppositions par décisions non datées, notifiées le 25 mai 2020, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) a réclamé à Madame A_____ et à Monsieur B_____ le paiement de CHF 242'673.15, montant correspondant au dommage subi du fait du non-paiement des cotisations sociales dues par la société C_____ SA, dont les intéressés avaient été administrateurs ;

Que par écritures du 23 juin 2020, ces derniers ont interjeté recours contre ces décisions ;

Que leurs recours ont donné lieu à l'ouverture de deux procédures (nos A/1785/2020 et A/1786/2020) ;

Qu'invitée à se déterminer, l'intimée a informé la Cour de céans que les intéressés avaient manifesté l'intention de lui verser le montant réclamé ;

Que par ordonnance du 29 septembre 2020, la Cour de céans a ordonné la jonction des procédures A/1785/2020 et A/1786/2020 sous le numéro de cause A/1785/2020 ;

Que par ordonnance du 6 octobre 2020, elle a en outre suspendu la procédure en accord avec les parties.

CONSIDERANT EN DROIT

Que par courrier du 12 novembre 2020, la caisse a informé la Cour de céans que les recourants s'étaient acquittés des montants dus ;

Que par pli du 20 novembre 2020, les intéressés ont indiqué retirer leurs recours ;

Qu'il convient de reprendre formellement l'instance, de prendre acte du retrait des recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait des recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le